



Arrêt

n°62161 du 26 mai 2011
dans l'affaire X/ V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. NKIEMENE loco Me G.A. MINDANA, avocats, et Mme C. STESSELS, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Depuis 1990, vous auriez été victime de discriminations diverses en raison de votre origine kurde. Dans le milieu professionnel, des employeurs auraient trouvé des prétextes pour vous payer moins que ce que vous méritiez. Lorsqu'il y avait des contrôles d'identité, vous auriez été emmené au commissariat où vous auriez été placé en garde à vue administrative pendant quelques heures. De plus, les militaires

vous auraient parfois proposé de devenir gardien de village, ce que vous auriez à chaque fois refusé en répondant que vous ne saviez pas utiliser une arme.

A cause de l'accumulation de ces problèmes, vous n'auriez pas pu fonder votre propre famille. Vous vous seriez rendu compte que vous ne pouviez plus supporter cette situation et que vous risquiez de réagir un jour de manière ferme et de vous retrouver en prison. Dès lors, vous auriez décidé de quitter votre pays à destination de la Belgique où vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié le 18 mars 2009.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de souligner que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de conclure à l'existence de mesures répressives dont la gravité ou la systématicité les rendraient assimilables à une persécution mise en oeuvre à votre égard par les autorités de votre pays.

Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général (cf. pages 5 et 6), vous avez uniquement fait état de discriminations que vous subissiez de la part de certains employeurs et des autorités en raison de votre origine kurde. Cependant, en dehors de vos arrestations administratives suite à des contrôles d'identité, vous avez reconnu n'avoir jamais fait l'objet d'une quelconque mesure particulière défavorable (arrestations/gardes à vue, emprisonnement) de la part des autorités turques, mesure qui aurait pu engendrer, dans votre chef, l'existence d'une crainte personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée. De plus, vous faites état de propositions des autorités vous demandant de devenir gardien de village mais vous précisez ne pas avoir subi de représailles de leur part suite à votre refus d'exercer cette fonction.

De surcroît, vous ne concrétisez pas votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève précitée. Invité à expliquer quel est l'élément déclencheur qui vous a décidé à fuir votre pays (cf. page 6 de votre audition au Commissariat général), vous déclarez qu'il n'y a pas d'événement en particulier mais que c'est une accumulation de discriminations et que vous ne supportiez plus le racisme.

En outre, nous ne voyons pas pour quelle raison vos autorités vous persécuteraient en sachant que vous et votre famille n'avez jamais été actif dans la politique, que vous ne vous intéressez pas à la politique, que vous n'avez aucun membre de votre famille au sein de la guérilla du PKK (cf. page 6 de votre audition au Commissariat général).

Par ailleurs, il convient de constater que le caractère local des faits que vous invoquez s'impose avec évidence. En effet, ceux-ci restent circonscrits à la région d'Agri et vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vivre dans une autre ville ou région de Turquie, d'autant que vous avez des frères et une soeur qui vivent à Izmir. Interrogé à ce sujet au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 6), vous ne vous êtes pas montré convaincant en déclarant que tout le monde n'a pas les moyens de vivre dans des villes telles qu'Izmir, qu'il faut voir si on peut subvenir aux besoins de sa famille. Confronté au fait que plusieurs membres de votre famille vivent pourtant à Izmir, vous avez répondu qu'ils y vivent difficilement mais que comme Izmir est une ville chaude au niveau du climat, cela va encore. Vous avez encore ajouté que si vous vous étiez installé à Izmir, vous auriez dû trouver une grande maison pour loger vos parents, votre frère et sa famille et qu'au village votre père pouvait s'occuper des récoltes de blé. A ce sujet, notons encore qu'il existe toujours une possibilité de fuite vers l'ouest du pays. Depuis longtemps déjà, un flux migratoire considérable est constaté du Sud-Est pauvre vers l'Ouest prospère, et des villes telles qu'Istanbul, Izmir, Mersin et Adana comptent ainsi une importante population kurde.

D'autre part, relevons que le peu d'empressement que vous avez manifesté à quitter votre pays (sachant que vous invoquez le fait que vous subiriez des discriminations depuis 1990, soit depuis 19 ans) est pour le moins incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée. Interrogé sur ce point au cours de

votre audition au Commissariat général (cf. page 6), vous vous êtes borné à répondre que vos parents ne voulaient pas que vous partiez, que vous espériez que la situation s'améliore un jour, et que c'était difficile pour vous d'aller vivre dans un pays dont vous ne connaissiez pas la langue.

En outre, notons que vous seriez originaire du village de Yukari Yoldüzü, situé dans la province d'Agri. Or, il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak, Bingöl, Bitlis, Diyarbakir, Mus et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes .

De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles ; les civils ne sont par contre pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes.

De cette analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, l'on peut conclure que, à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

La carte d'identité et le permis de conduire que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où votre identité n'est pas remise en question par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et développe ses critiques dans une argumentation déclinée en cinq branches.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de

l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme, « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le requérant, de nationalité turque et d'origine kurde, invoque avoir été victime de discriminations diverses en raison de son origine.

4.3 Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale au requérant car s'il invoque de discriminations à son encontre, il reconnaît en revanche n'avoir jamais fait l'objet de mesures défavorables de la part de ses autorités qui justifieraient chez lui une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il constate également le caractère local des faits allégués et le peu d'empressement manifesté par le requérant à quitter la Turquie, comportement incompatible avec l'existence en son chef d'une crainte fondée de persécution.

4.4 Le Conseil, en l'espèce, rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 En l'espèce, les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant se déclare victime, les discriminations alléguées, l'absence de problèmes avec les autorités turques, le caractère local des faits invoqués, le peu d'empressement à fuir et le profil apolitique du requérant interdisent de tenir pour établie une crainte de persécution dans le chef du requérant.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante, dans une première branche, rappelle les notions de réfugié et d'auteur de persécution qui ne doit pas nécessairement être un membre des autorités. Elle avance que la partie défenderesse ignore le rôle des gardiens de village que le requérant était amené à remplir ; qu'il a été victime de persécutions. Dans une deuxième branche, elle pose qu'il ne pouvait s'installer ailleurs en Turquie pour des raisons matérielles et parce qu'il serait partout dans ce pays l'objet de discriminations en raison de son origine. Dans une troisième branche, qu'il n'a pas quitté plus tôt son pays parce qu'il a tenté d'endurer les discriminations quotidiennes et qu'il a finalement fui suite à l'accumulation de celles-ci. Dans une quatrième branche, que le requérant n'a jamais invoqué une situation de guerre en Turquie à l'appui de sa demande ni une activité en faveur du PKK mais uniquement des discriminations d'ordre ethnique.

4.8 Le Conseil ne peut suivre ces explications. Il relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant invoque n'avoir été victime que de discriminations de la part de certains employeurs et d'arrestations administratives de la part de ses autorités suite à des contrôles d'identité de 1990 jusqu'à sa fuite du pays en 2009. Il allègue également n'avoir subi aucune poursuite après qu'il a refusé de

devenir gardien de village en 2002. Le Conseil observe tout d'abord que ces faits ne sont nullement étayés par la partie requérante. Il estime ensuite que la nature de ceux-ci de même que le peu d'empressement mis à fuir par le requérant, soit 19 ans après les premiers événements, ainsi que l'absence de problèmes sérieux et récents avec ses autorités, empêchent d'établir en son chef une crainte de persécution actuelle et fondée.

4.9 En conclusion, le Conseil considère que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, développée dans une cinquième branche de sa requête, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors que la crainte de persécution alléguée à la base de la demande n'est pas tenue pour établie, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Le Conseil relève que la partie requérante n'invoque pas l'existence en Turquie d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil observe pour sa part qu'il ressort des informations objectives recueillies par le centre de documentation de la partie défenderesse que la situation dans le sud-est ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Aussi, le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

